



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-066-2023-07

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-07-27-00007 - Décision n°23-3053 relative à la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par la SCM Centre de Radiothérapie et d'Oncologie de Saint-Faron (CROSF) au profit de la SARL Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM), à l'autorisation de créer un établissement de santé au 1 cour de la Gondoire, 77600 Jossigny et à y transférer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe et à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée par le remplacement du troisième accélérateur et l'acquisition d'un quatrième accélérateur.????  
(5 pages)

Page 6

IDF-2023-07-27-00018 - Décision n°DOS-2023/2891 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) à procéder à l'augmentation capacitaire et au transfert géographique de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la modalité "hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée" (UAD) vers de nouveaux locaux situés 6 Boulevard de l'Europe - 91000 EVRY-COURCOURONNES. (4 pages)

Page 12

IDF-2023-07-27-00024 - Décision n°DOS-2023/2892 autorisant le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) à transférer et regrouper certaines autorisations d'activités vers l'hôpital de Paris-Saclay et le Centre Hospitalier de Longjumeau, et constatant caducité partielle de la décision n°2019-854 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 28 mai 2019. (7 pages)

Page 17

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-06-06-00115 - Arrêté n° 2023-770300135-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2159 portant fixation des ?? dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences ?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies ?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement ?? des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la ?? psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES ?? FONTAINES????  
(4 pages)

Page 25

IDF-2023-06-06-00116 - Arrêté n° 2023-770300143-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2160 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE **????** (3 pages)

Page 30

IDF-2023-06-06-00117 - Arrêté n° 2023-770300218-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2161 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 INSTITUT MEDICAL DE SERRIS **??** (3 pages)

Page 34

IDF-2023-06-06-00118 - Arrêté n° 2023-770300259-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2162 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS **??** (3 pages)

Page 38

IDF-2023-06-06-00119 - Arrêté n° 2023-770310019-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2163 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE (3 pages)

Page 42

IDF-2023-06-06-00120 - Arrêté n° 2023-770310027-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2164 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 Bénéficiaire : **??** Arrêté n° 2023-770310027-A001  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2164 portant fixation des **??** dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits

IDF-2023-06-06-00121 - Arrêté n° 2023-770790707-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2165 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CLINIQUE DE TOURNAN**??** (3 pages)

Page 50

IDF-2023-06-06-00122 - Arrêté n° 2023-770803708-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2166 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 UNITE DE DIALYSE AURA MEAUX**????** (2 pages)

Page 54

IDF-2023-06-06-00123 - Arrêté n° 2023-770803989-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2167 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CENTRE READAPTATION CARDIAQUE DE **??** LA  
BRIE**??** (3 pages)

Page 57

IDF-2023-06-06-00124 - Arrêté n° 2023-770813400-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2169 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT  
**??** FARON**??** (3 pages)

Page 61

IDF-2023-06-06-00125 - Arrêté n° 2023-770813426-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2170 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au  
titre de l'année 2023 UNITE D AUTODIALYSE PROVINS**???? ??** (2 pages)

Page 65

IDF-2023-06-06-00126 - Arrêté n° 2023-770813459-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2171 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??**autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au  
titre de l'année 2023 UNITE D AUTODIALYSE CHELLES **??**NEPHROCARE**??**  
(2 pages)

Page 68

IDF-2023-06-06-00127 - Arrêté n° 2023-770814986-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2172 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??**autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au  
titre de l'année 2023 UNITE D AUTODIALYSE COULOMMIERS  
**??**NEPHROCARE (2 pages)

Page 71

IDF-2023-06-06-00128 - Arrêté n° 2023-780001558-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2173 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des urgences  
**??**autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au  
titre de l'année 2023 UNITE D AUTODIALYSE ADDY**????** (2 pages)

Page 74

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-27-00007

Décision n°23-3053 relative à la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par la SCM Centre de Radiothérapie et d'Oncologie de Saint-Faron (CROSF) au profit de la SARL Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM), à l'autorisation de créer un établissement de santé au 1 cour de la Gondoire, 77600 Jossigny et à y transférer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe et à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée par le remplacement du troisième accélérateur et l'acquisition d'un quatrième accélérateur.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N° DOS-2023/3053

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif, d'une part au bilan quantitatif de l'offre de soins en région Île-de-France par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 A R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** la demande présentée par la SARL Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM) dont le siège social est situé 1040 rue Charles de Gaulle, 77100 Mareuil-lès-Meaux en vue d'obtenir :
- la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par la SCM Centre de Radiothérapie et d'Oncologie de Saint-Faron (CROSF) ;
  - de procéder au transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe du site Marne-la-Vallée du Grand Hôpital de l'Est Francilien au 2-4 cour de la Gondoire 77600 Jossigny vers de nouveaux locaux (Carré Haussmann) situés au 1 cour de la Gondoire, 77600 Jossigny ;

- de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe par le remplacement du 3<sup>ième</sup> accélérateur et l'acquisition d'un 4<sup>ième</sup> accélérateur ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est portée par la SARL Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM) dont le siège social est situé 1040 rue Charles de Gaulle, 77100 Mareuil-lès-Meaux ;

**CONSIDÉRANT** que, par décision N°09-191 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 17 juillet 2009, la SCM Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Saint-Faron a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la radiothérapie externe sur le site de la Clinique Médico-chirurgicale Saint-Faron ;

**CONSIDÉRANT** que, par décision N°12-436 du Directeur général de santé d'Ile-de-France, la SCM Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Saint-Faron (CROSF) a été autorisée à transférer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie externe sur le site Marne-la-Vallée du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), 2-4 cour de la Gondoire 77600 Jossigny ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer en radiothérapie externe, le CROSF exploite 3 accélérateurs et 1 scanner sur le site actuel ;

**CONSIDÉRANT** que les associés oncologues-radiothérapeutes de la SCM CROSF ont constitué la SARL dénommée Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM) ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL ICSM est titulaire de la convention d'occupation du domaine public du site Marne-la-Vallée du GHEF permettant l'utilisation du plateau technique de radiothérapie ;

que l'ICSM est propriétaire des équipements de radiothérapie externe installés sur le site d'implantation actuel ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée porte en premier lieu sur la confirmation suite à cession au profit de l'ICSM de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par la SCM Centre de Radiothérapie et d'Oncologie de Saint-Faron (CROSF) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans une logique d'amélioration du fonctionnement interne afin que l'ICSM soit à la fois détenteur de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer en radiothérapie externe et propriétaire des équipements nécessaires à l'exploitation de cette activité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de confirmation suite à cession s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéficiaire du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;



- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire s'engage à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de son activité dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur demande également le transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité susmentionnée en raison des locaux actuels jugés sous-dimensionnés ne permettant pas d'accueillir un plus large plateau technique qui serait composé de 4 accélérateurs et 1 scanner ; que la demande fait suite, selon le promoteur, à une augmentation de l'activité de radiothérapie libérale et de l'impossibilité d'étendre les infrastructures sur le site d'implantation actuel ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une opération de transfert géographique d'activité de soins au sein du même département et de modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée, cette demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du département Seine-et-Marnais ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un 4<sup>ème</sup> accélérateur par le promoteur constitue une modification substantielle du projet initialement autorisé notamment concernant le volume d'activité et l'évolution des équipes médicales et paramédicales ;
- que cette restructuration dans de nouveaux locaux prévoit la construction de deux bunkers de rotation permettant, d'une part, le remplacement d'un des trois accélérateurs existants par un Cyberknife et d'accueillir d'autre part, un quatrième accélérateur de type Halcyon ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive sa demande par l'augmentation des indications de radiothérapie externe ;
- que les prises en charge en radiothérapie externe connaissent une augmentation : 1 444 traitements ont été réalisés en 2020, 1 626 en 2021 et 1 511 en 2022 ; que selon le promoteur, cette augmentation d'activité est appelée à se poursuivre ;
- CONSIDÉRANT** que l'ICSM souhaite développer son offre en se dotant d'un accélérateur permettant l'accès à la stéréotaxie au corps entier (Cyberknife) ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès aux soins de supports sera assuré grâce au développement d'une offre de soins oncologique de support dédiée sur le nouveau site d'implantation avec la création d'une maison de l'après-cancer ;
- CONSIDÉRANT** que des conventions ont été conclues pour assurer le repli des patients vers un service d'urgence mais aussi vers des services pratiquant d'autres modalités de traitement du cancer : l'Hôpital Privé de Marne Chantereine à Brou-sur-Chantereine pour la prise en charge des urgences et le GHEF pour la chimiothérapie ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur est membre du réseau ONCORIF, du 3C NORD Seine-et-Marne et du DAC 77 Nord ;
- que les oncologues-radiothérapeutes de l'ICSM participent à de nombreuses Réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein du département Seine-et-Marne dont les RCP sénologie (Clinique Saint Faron), les RCP urologie (Hôpital Privé Armand Brillard), les RCP pneumologie (GHEF, site Marne-la-Vallée), ... ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie externe n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDÉRANT** que l'organisation mise en place par l'ICSM satisfait aux exigences tirées des conditions réglementaires fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, des critères de l'INCa et des mesures transversales de qualité ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet vise à assurer une meilleure cohérence des parcours de soins sur le territoire nord de la Seine-et-Marne et à permettre une prise en charge globale et graduée du patient ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit en terme de personnel médical et paramédical : 5 ETP d'oncologues-radiothérapeutes, 4 ETP de médecins médicaux, 2 ETP de dosimétristes, de 19,8 ETP de MER (manipulateur en radiothérapie), 6 ETP de secrétaires médicales, 1 ETP de cadre de santé, 1 ETP de responsable assurance qualité et gestion des risques ;
- que des recrutements sont prévus pour compléter ses équipes à hauteur d'1 oncologue-radiothérapeute, d'1 médecin médical (1<sup>er</sup> trimestre 2024), d'1 dosimétriste (septembre 2023), de 5 MER (manipulateur en radiothérapie), d'1 secrétaire médicale, d'1 cadre de santé et d'1 technicien contrôle qualité ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des médecins de l'ICSM exerce en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une augmentation du nombre de séances de radiothérapie externe passant de 27 647 en 2023 à 33 452 séances en 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que les horaires d'ouverture de l'ICSM s'étendent de 7h à 20h du lundi au vendredi ;
- CONSIDÉRANT** qu'une mise en œuvre définitive dans les nouveaux locaux de l'ICSM est prévue en mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) qui prévoit notamment de garantir l'accès aux innovations grâce au développement de l'irradiation en conditions stéréotaxiques par l'augmentation du nombre de bunkers et d'accélérateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'un établissement de santé peut être présenté comme une structure matérielle de soins et de prévention qui assure les missions générales définies à l'article L.6111-1 du Code de la santé publique ;
- que dans le cadre de la détention des autorisations d'activité de soins visées à l'article R6122-25 du Code de la santé publique, la jurisprudence inclut les centres de médecine nucléaire, dont l'entité juridique porteuse doit nécessairement détenir au moins une autorisation d'activité de soins (traitement du cancer selon l'Article R6122-25 18° du Code de la santé publique), qui peuvent être considérés comme des établissements de santé au sens de l'article L6111-1 du Code de la santé publique ;
- qu'en devenant titulaire d'une activité de traitement du cancer en radiothérapie externe, l'ICSM sera ainsi considéré comme un établissement de santé ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe actuellement détenue par la SCM Centre de Radiothérapie et d'Oncologie de Saint-Faron (CROSF) **est confirmée, suite à cession, au profit** de la SARL Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM) dont le siège social est situé 1040 rue Charles de Gaulle, 77100 Mareuil-lès-Meaux ;
- ARTICLE 2** La SARL Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM) **est autorisée** à créer un établissement de santé au 1 cour de la Gondoire, 77600 Jossigny **et** à y transférer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe.
- ARTICLE 3** La SARL Institut de cancérologie de Seine-et-Marne (ICSM) **est autorisée** à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée par le remplacement du troisième accélérateur et l'acquisition d'un quatrième accélérateur.
- ARTICLE 4 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 6 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juillet 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-27-00018

Décision n°DOS-2023/2891 autorisant  
l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel  
(AURA) à procéder à l'augmentation capacitaire  
et au transfert géographique de l'autorisation  
d'activité de traitement de l'insuffisance rénale  
chronique (IRC) dans le cadre de la modalité  
"hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou  
assistée" (UAD) vers de nouveaux locaux situés 6  
Boulevard de l'Europe - 91000  
EVRY-COURCOURONNES.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2023/2891

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA), dont le siège social est situé 5 Avenue de Verdun – 94200 IVRY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée (UAD) visant en une extension capacitaire de 6 postes (passage de 6 à 12 postes), et à transférer l'autorisation susvisée actuellement implantée dans les locaux situés 8 Rue du Bas Coudray - 91100 CORBEIL, vers de nouveaux locaux situés au 6 Boulevard de l'Europe - 91000 EVRY-COURCOURONNES (FINESS ET 910814144) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA), acteur spécialisé dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), est autorisée à exercer l'activité précitée par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) (six postes exploités) dans les locaux situés au 8 rue du Bas Coudray à CORBEIL ;

que la demande porte sur l'augmentation capacitaire de six à douze postes de traitement d'autodialyse assistée et sur le transfert géographique de cette modalité vers de nouveaux locaux situés au 6 Boulevard de l'Europe - 91000 EVRY-COURCOURONNES ;

**CONSIDÉRANT** que l'AURA est liée par un protocole de coopération avec le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) qui assure le traitement de la dialyse en centre, ce protocole définissant les modalités de mise à disposition des moyens nécessaires au développement des activités de dialyse autonome par le CHSF ;

**CONSIDÉRANT** que l'association s'est engagée dans la création de pôles autonomie dialyse à domicile (PADD) visant à proposer aux patients ayant choisi d'effectuer leur dialyse à domicile les conditions d'apprentissage et de suivi pour garantir leur autonomie et la réalisation de leurs séances en sécurité ;

que dans ce cadre, le CHSF assurera l'activité d'entraînement et de prise en charge de la dialyse péritonéale ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite, dans le cadre du développement d'une complémentarité avec le CHSF, proposer un modèle innovant sous forme de plateforme de soins, étendre son capacitaire et s'installer à proximité du CHSF ;

que le projet permettrait, selon le promoteur, de créer une plateforme de soins comportant, d'une part une unité d'autodialyse assistée de 12 postes pour développer une offre permettant d'améliorer la qualité de vie des patients autonomes via la mise en œuvre d'une activité d'accueil, d'éducation thérapeutique et de rééducation, et d'autre part un centre de consultations pluridisciplinaire de proximité ;

que l'objectif est de créer des plateformes de soins graduées, de proximité, en unité de lieu, en charge d'assurer des suivis sur le long terme de patients, tout en assurant notamment le développement et le suivi de la dialyse à domicile en sus des autres modalités représentées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement actuelles et prévisionnelles sont conformes aux conditions prévues aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique applicables à l'activité de soins concernée ;

**CONSIDÉRANT** que la superficie globale des locaux envisagés est de 483 m<sup>2</sup> ;

que les surfaces disponibles doivent permettre d'envisager l'implantation d'une unité de dialyse autonome de 12 postes objet de la présente demande, et d'un nouveau projet qui serait porté par le CHSF qui devrait solliciter une autorisation de traitement de l'IRC pour la création d'une unité de dialyse médicalisée de 20 postes et 2 postes de repli, et d'une unité d'entraînement à la dialyse quotidienne à domicile hors dialyse péritonéale ;

**CONSIDÉRANT** concernant l'activité prévisionnelle, qu'il est prévu une augmentation de la file active de 30 patients, avec 3 séries par jour les lundis, mercredis, vendredis, et 2 séries par jour les mardis, jeudis, samedis ; que le nombre de séances complémentaires annuelles est estimé à 4676, avec une projection de 54 patients en traitement ;

que l'ensemble des activités proposées sont réalisées en secteur 1 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe de néphrologues est actuellement constituée de 2 praticiens détachés du CHSF ;
- CONSIDÉRANT** que cette équipe sera renforcée dans le cadre du projet plus global avec le CHSF par des vacances et/ou consultations avancées ;
- qu'il est prévu par le promoteur l'intervention d'un médecin généraliste, de 0,5 ETP de néphrologue (qui interviendrait pour renforcer l'équipe en consultation, ainsi que dans le cadre du futur projet d'UDM), d'un cardiologue, d'un diabétologue et d'un endocrinologue, en partenariat avec le CHSF ;
- CONSIDÉRANT** que concernant l'équipe paramédicale, en complément des 2,83 ETP actuellement en poste, il est prévu le recrutement de 2 ETP d'Infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) complémentaires, ainsi que d'un infirmier en pratique avancée (IPA) avec une fonction de coordination ;
- qu'en outre l'équipe salariée par l'AURA sera également constituée d'une diététicienne (0,3 ETP), d'un travailleur social (0,3 ETP), et d'une psychologue (0,3 ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que l'amplitude d'ouverture de l'unité est prévue de 6h30 à 18h00, du lundi au samedi ;
- que les astreintes médicales sont assurées par les 2 praticiens assurant la présence médicale, joignables durant les heures d'ouverture du centre du lundi au samedi et assurant également une astreinte médicale 24h/24 ;
- que lors des jours de fermetures, les demandes de patients sont traitées par le biais du centre lourd du CHSF ;
- qu'une présence paramédicale est assurée les jours d'ouverture du centre de 6h30 à 18h15, y compris les jours fériés et les samedis ;
- CONSIDÉRANT** que l'estimation des travaux et du déménagement dans le cadre du projet est de six mois, ce projet devant être conduit en 2023-2024 ;
- que cette opération ne provoquera aucune interruption d'activité, et que la continuité d'activité sera assurée durant toutes les phases de déploiement ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'IRC en UAD, cette demande n'a pas de conséquence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet constitue un projet innovant sous forme de plateforme de soins, s'inscrivant dans une perspective visant à préserver l'autonomie des patients ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est en conformité avec le Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « insuffisance rénale chronique » qui encourage, d'une part une diversification et une territorialisation de l'offre, et d'autre part la prise en charge dans un parcours global et l'amélioration du parcours patient, ainsi que le développement de l'offre hors centre dont fait partie l'autodialyse ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est autorisée à procéder à l'augmentation capacitaire de six à douze postes de traitement d'autodialyse assistée ainsi qu'au transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité suivante :
- hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée (UAD)
- actuellement exercée au sein du centre de dialyse AURA Montreuil, 8 Rue du Bas Coudray - 91100 CORBEIL vers de nouveaux locaux situés 6 Boulevard de l'Europe - 91000 EVRY-COURCOURONNES.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juillet 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-27-00024

Décision n°DOS-2023/2892 autorisant le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) à transférer et regrouper certaines autorisations d'activités vers l'hôpital de Paris-Saclay et le Centre Hospitalier de Longjumeau, et constatant caducité partielle de la décision n°2019-854 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 28 mai 2019.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2023/2892**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2019-854 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 mai 2019, autorisant le regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) détenues par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) sur le site de la Maison de cure de l'Yvette sise 3 rue Guy Moquet – 91400 ORSAY ;

- VU** la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc, 91400 - ORSAY, en vue d'obtenir le transfert et le regroupement partiel des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds détenues sur les sites du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU (FINESS ET 910000298), du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY (FINESS ET 910000306), du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE (FINESS ET 910018423), et de la MAISON DE CURE DE L'YVETTE (FINESS ET 910800986), vers l'Hôpital de Paris-Saclay (FINESS ET 910026780) et le Centre Hospitalier de Longjumeau (FINESS ET 910000298) ;
- VU** le courriel d'information du 7 février 2023 du GHNE informant les services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France de l'abandon partiel du transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités « indifférenciés » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (exercées initialement sur les sites de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge) vers le site de la Maison de cure de l'Yvette, issu de la décision n°2019-854 du 28 mai 2019 précitée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un regroupement d'activités autorisées au sein du même département, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités concernées, défini dans le cadre du PRS2 ;

**CONSIDÉRANT** que le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE), issu de la fusion des centres hospitaliers de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay, compose, avec ces sites, le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que les activités du groupe sont à ce jour exercées sur divers sites : le site de Saclay, le site de Longjumeau, le site de Juvisy, le site d'Orsay, le site de la Maison de cure de l'Yvette à Orsay, et les sites du Domaine du Grand Mesnil à Bures-sur-Yvette, l'hôpital de jour d'Orsay, le centre médico- psychologique (CMP) Jaurès et l'hôpital de jour Colombiers dédiés à la psychiatrie ;

que les sites du Domaine du Grand Mesnil à Bures-sur-Yvette, l'hôpital de jour d'Orsay, le centre médico-psychologique (CMP) Jaurès et l'hôpital de jour Colombiers, ne sont pas affectés par la présente opération de regroupement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la décision n°2019-854 du 28 mai 2019 autorisant le regroupement des activités de SSR du GHNE sur le site de la Maison de Cure de l'Yvette (FINESS ET 910800986), à ce jour, seule l'activité de SSR mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, initialement exercée sur le site de Longjumeau, a été transférée et fait l'objet d'une déclaration de mise en œuvre sur le site de la Maison de cure de l'Yvette ;

que concernant l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou risque de dépendance » en hospitalisation complète, initialement exercée sur les sites de Longjumeau et de Juvisy, la mise en œuvre de l'autorisation de regroupement n'a pas été effectuée dans le délai de 4 ans imposé conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du Code de la santé publique ;

qu'il convient, de ce fait, de constater la caducité partielle de l'autorisation issue de la décision n°2019-854 du 28 mai 2019, actant ainsi le maintien de cette activité sur les sites respectifs du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge et du Centre Hospitalier de Longjumeau ;

**CONSIDÉRANT**

que les activités de soins suivantes sont actuellement exercées sur le site de la Maison de Cure de l'Yvette, 3 rue Guy Mocquet – 91400 Orsay (FINESS ET 910800986) :

- soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète ;
- soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;
- soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affectation du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

**CONSIDÉRANT**

que les activités de soins suivantes sont actuellement exercées sur le site du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9 rue Camille Flammarion – 91260 Juvisy-sur-Orge (FINESS ET 910018423) :

- médecine en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ;
- médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SU) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;
- scanographe à usage médical ;

que le site dispose par ailleurs des reconnaissances contractuelles suivantes :

- soins palliatifs – Unité de soins palliatifs – en hospitalisation complète ;
- prise en charge des personnes âgées – Consultations mémoire ;

**CONSIDÉRANT**

que les activités de soins suivantes sont actuellement exercées sur le site du Centre Hospitalier de Longjumeau, 159 rue du Président François Mitterrand – 91160 Longjumeau (FINESS ET 910000298) :

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SU) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- médecine d'urgence pédiatrique dans le cadre d'une structure d'urgence pédiatrique (SUP) ;
- réanimation adulte ;
- chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète, pour les modalités gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec et sans soins intensifs ;
- SSR indifférenciés avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ;
- traitement du cancer en hospitalisation complète avec les modalités chirurgie des cancers hors soumis à seuil et chirurgie des cancers urologiques, digestifs, ORL et maxillo-faciaux ; ainsi que la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- scanographe à usage médical ;
- appareil d'IRM à utilisation clinique ;

que le site dispose par ailleurs des reconnaissances contractuelles suivantes :

- dépôt de sang ;
- établissement associé en cancérologie - Traitement dont chimiothérapie – Pédiatrique – en hospitalisation complète ;
- soins intensifs - Unité de soins intensifs en cardiologie – en hospitalisation complète ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale – Orthogénie ;
- addictologie – Adulte – « Equipe de liaison » et « Consultations » ;
- médecine – Gériatrie – Equipe mobile ;

- soins palliatifs – Lits identifiés (Médecine) – adulte – en hospitalisation complète ;
- surveillance continue – Adulte – en hospitalisation complète ;
- traitement du cancer – Chimiothérapie – Hémopathies malignes (certains types) – Adulte ;
- traitement du cancer – Chimiothérapie – Tumeurs solides – Adulte ;
- traitement du cancer – Chirurgie cancer – Cancers cutanés – Adulte ;
- médecine – Gériatrie – en hospitalisation complète ;
- surveillance continue – Pédiatrique – en hospitalisation complète ;
- prise en charge des personnes âgées – Unité péri-opératoire gériatrique – en hospitalisation complète ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les activités de soins suivantes sont actuellement exercées sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc – 91400 Orsay (FINESS ET 91000306) :

- médecine en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ;
- chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète, pour les modalités gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec et sans soins intensifs ;
- médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SU) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- médecine d'urgence pédiatrique dans le cadre d'une structure d'urgence pédiatrique (SUP) ;
- traitement du cancer en hospitalisation complète avec la modalité chirurgie des cancers du sein ;
- scanographe à usage médical ;

que le site dispose par ailleurs des reconnaissances contractuelles suivantes :

- dépôt de sang ;
- établissement associé en cancérologie - Traitement dont chimiothérapie – Adulte – en hospitalisation complète ;
- établissement associé en cancérologie - Traitement dont chimiothérapie – Pédiatrique – en hospitalisation complète ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale – Orthogénie ;
- addictologie – Adulte – Equipe de liaison ;
- médecine – Gériatrie – en hospitalisation complète ;
- surveillance continue – Adulte – en hospitalisation complète ;
- unité Neuro-vasculaire – Adulte – en hospitalisation complète ;
- unité Neuro-vasculaire – Lits de Soins Intensifs - Adulte – en hospitalisation complète ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les activités de soins suivantes sont actuellement autorisées sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay, ZAC de Corbeville – 91400 Orsay (FINESS ET 910026780) :

- scanographe à usage médical ;
- 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la demande de regroupement s'inscrit dans le cadre du projet de construction du nouvel hôpital sur le site universitaire de Paris-Saclay et du projet médical 2024 ;

que le projet de construction d'un nouvel hôpital sur le plateau de Saclay, situé au 1, parvis de l'hôpital à Orsay, a été validé par le COPERMO le 30 mai 2018 ; qu'il constitue un des maillons clés de la réorganisation de l'ensemble de l'offre de soins sur le nord de l'Essonne, et que son ouverture est prévue au cours de l'année 2024 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet de transfert/regroupement présenté vise à mieux répondre aux besoins médicaux du département, à attirer des ressources médicales, à assurer des soins de proximité tout en développant une offre de soins résolument polyvalente et tournée vers l'ambulatoire au cœur d'un réseau territorial cohérent et en assurant une continuité dans le parcours de soins ville / hôpital ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet régional de santé (PRS), notamment en ce qu'il présente une synergie d'activités, de moyens techniques et de personnels avec un souci d'efficacité et de réduction des coûts pour l'ensemble des établissements du promoteur ;

que l'installation des activités du GHNE dans des locaux neufs permet de proposer un parcours patient plus efficace ;

que le regroupement proposé entraînant une réévaluation par spécialité, des besoins en capacité, notamment d'hospitalisation complète, le projet répond à l'objectif de poursuite du virage ambulatoire soutenu par le PRS2 ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le contexte de l'ouverture du nouvel établissement sur Saclay, le GHNE souhaite par la présente demande regrouper partiellement ses activités au sein de deux sites principaux : l'Hôpital de Paris-Saclay (FINESS ET 910026780) et le Centre Hospitalier de Longjumeau (FINESS ET 910000298) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement envisagées répondent aux exigences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT**

que les travaux du nouvel établissement sur le site universitaire de Paris-Saclay devraient s'achever fin janvier 2024 ;

que le transfert des activités des trois établissements s'effectuerait de mai à octobre 2024, avec un objectif de prise en charge des premiers patients en juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La décision n°2019-854 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 mai 2019, autorisant le regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) détenues par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE sur le site de la Maison de cure de l'Yvette sise 3 rue Guy Moquet – 91400 ORSAY, n'ayant été mise en œuvre que partiellement, il est constaté la caducité partielle de cette décision, conformément à l'article L.6122-11 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :**

Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) est autorisé à procéder au regroupement, sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay dans les locaux situés au 1, parvis de l'hôpital - 91400 Orsay (FINESS ET 910026780), des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) actuellement réparties de la façon suivante :

- sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc – 91400 Orsay (FINESS ET 910000306) :
  - médecine en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ;
  - médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SU) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
  - médecine d'urgence pédiatrique dans le cadre d'une structure d'urgence pédiatrique (SUP) ;
  - chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ;
  - traitement du cancer en hospitalisation complète avec les modalités chirurgie des cancers hors soumis à seuil et chirurgie des cancers du sein ;

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète, pour les modalités gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec et sans soins intensifs ;
  - 1 scanographe à usage médical ;
- sur le site du Centre Hospitalier de Longjumeau, 159 rue du Président François Mitterrand – 91160 Longjumeau (FINESS ET 910000298) :
- médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SU) ;
  - chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ;
  - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète, pour les modalités gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec et sans soins intensifs ;
  - réanimation adulte ;
  - médecine d'urgence pédiatrique dans le cadre d'une structure d'urgence pédiatrique (SUP) ;
  - traitement du cancer en hospitalisation complète avec les modalités chirurgie des cancers hors soumis à seuil et chirurgie des cancers : urologiques, digestifs, ORL et maxillo-faciaux ; ainsi que la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- sur le site de l'hôpital Paris-Saclay sis Zac de Corbeville – 91400 Orsay (FINESS ET 910026780) restent autorisés les équipements matériels lourds suivants :
- 1 scanographe à usage médical ;
  - 2 appareils d'IRM à utilisation clinique.

### ARTICLE 3 :

Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) est autorisé à procéder au regroupement, sur le site du Centre Hospitalier de Longjumeau situé 159 rue du Président François Mitterrand – 91160 Longjumeau (FINESS ET 910000298), des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) actuellement réparties de la façon suivante :

- sur le site du Centre Hospitalier de Longjumeau sis au 159 rue du Président François Mitterrand – 91160 Longjumeau (FINESS ET 910000298) :
- médecine hospitalisation complète et hospitalisation de jour ;
  - médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
  - scanographe à usage médical ;
  - appareil d'IRM à utilisation clinique ;
  - Soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
  - Soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ;
- sur le site de la Maison de Cure de l'Yvette, 3 rue Guy Mocquet – 91400 Orsay (FINESS ET 910800986) :
- Soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète ;
  - Soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;
  - Soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affectation du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

- sur le site du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9 rue Camille Flammarion – 91260 Juvisy-sur-Orge (FINESS ET 910018423) :
  - Soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète ;
  - Soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète.

**ARTICLE 4 :** Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) reste autorisé, sur le site du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9 rue Camille Flammarion – 91260 Juvisy-sur-Orge (FINESS ET 910018423), pour les activités suivantes actuellement déjà exercées sur ce site :

- médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SU) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- scanographe à usage médical.

**ARTICLE 5 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

**ARTICLE 7 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juillet 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00115

Arrêté n° 2023-770300135-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2159 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE  
MEDICO CHIRURG LES  
FONTAINES

**Arrêté n° 2023-770300135-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2159 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES  
FONTAINES  
54 BD ARISTIDE BRIAND  
77288 MELUN  
FINESS ET - 770300135  
Code interne - 021932

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **76 579.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 679.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **42 900.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 318.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **47 318.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 236 559.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **56 164.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

• **181 947.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

• **3 243.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 601 810.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **76 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 381.58 euros**.

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **47 318.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 943.17 euros**

• Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 236 559.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 046.58 euros**.

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **56 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 680.33 euros**.

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **181 947.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 162.25 euros**.

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **270.25 euros**.

Soit un total de **133 484.16 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00116

Arrêté n° 2023-770300143-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2160 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE  
SAINT JEAN L'ERMITAGE

**Arrêté n° 2023-770300143-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2160 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE  
272 AV MARC JACQUET  
77288 MELUN  
FINESS ET - 770300143  
Code interne - 021933

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 826.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52 332.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **110 494.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **205 218.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **368 044.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **162 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 568.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **205 218.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 101.50 euros**.

Soit un total de **30 670.33 euros**.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00117

Arrêté n° 2023-770300218-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2161 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 INSTITUT  
MEDICAL DE SERRIS

**Arrêté n° 2023-770300218-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2161 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS  
2 CRS DU RHIN  
77449 SERRIS  
FINESS ET - 770300218  
Code interne - 021935

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **873 168.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 296.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **850 872.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **757 249.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **68 699.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 699 116.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **873 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 764.00 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **757 249.00** euros, soit un douzième correspondant à **63 104.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **68 699.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 724.92** euros.

Soit un total de **141 593.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00118

Arrêté n° 2023-770300259-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2162 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE  
LES TROIS SOLEILS

**Arrêté n° 2023-770300259-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2162 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE LES TROIS SOLEILS  
19 R DU CHATEAU  
77040 BOISSISE LE ROI  
FINESS ET - 770300259  
Code interne - 021936

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 387 241.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **190 843.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 196 398.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 832 518.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **218 073.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 437 832.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **1 387 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 603.42 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis



- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 832 518.00** euros, soit un douzième correspondant à **152 709.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **218 073.00** euros, soit un douzième correspondant à **18 172.75** euros.

Soit un total de **286 486.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00119

Arrêté n° 2023-770310019-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2163 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE  
DU CHATEAU DE PERREUSE

**Arrêté n° 2023-770310019-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2163 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE  
CHT DE PERREUSE  
77183 LA FERTE SOUS JOUARRE  
FINESS ET - 770310019  
Code interne - 021937

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **0 .00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **0 .00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **0 .00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **0.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **0.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00120

Arrêté n° 2023-770310027-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2164 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023

Bénéficiaire :  
Arrêté n° 2023-770310027-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2164 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine. des forfaits annuels et

**Arrêté n° 2023-770310027-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2164 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L ANGE  
GARDIEN  
R LEOPOLD BELLAN  
77078 CHAMIGNY  
FINESS ET - 770310027  
Code interne - 021938

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **909 601.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **19 488.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **6 285 151.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **102 291.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **7 316 531.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **909 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 800.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 285 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **523 762.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **19 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 624.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **102 291.00 euros**, soit un

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis



douzième correspondant à **8 524.25** euros.

Soit un total de **609 710.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00121

Arrêté n° 2023-770790707-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2165 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE DE  
TOURNAN

**Arrêté n° 2023-770790707-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2165 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE TOURNAN  
2 R JULES LEFEBVRE  
77470 TOURNAN EN BRIE  
FINESS ET - 770790707  
Code interne - 021940

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 688.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 508.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 013 799.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **16 939.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **133 080.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 169 506.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **5 688.00 euros**, soit un douzième correspondant à **474.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 013 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 483.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **16 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 411.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **133 080.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 090.00 euros**.

Soit un total de **97 458.83 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00122

Arrêté n° 2023-770803708-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2166 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 UNITE DE  
DIALYSE AURA MEAUX

**Arrêté n° 2023-770803708-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2166 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE DE DIALYSE AURA MEAUX  
45 R DE LA CRECHE  
77284 MEAUX  
FINESS ET - 770803708  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **6 357.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **6 357.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **529.75 euros**.

Soit un total de **529.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00123

Arrêté n° 2023-770803989-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2167 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE  
READAPTATION CARDIAQUE DE  
LA BRIE

**Arrêté n° 2023-770803989-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2167 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE READAPTATION CARDIAQUE DE  
LA BRIE  
27 R SAINTE CHRISTINE  
77510 VILLENEUVE SAINT DENIS  
FINESS ET - 770803989  
Code interne - 021941

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **324 242.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 350.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **316 892.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **719 340.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **43 469.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 087 051.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **324 242.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 020.17 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **719 340.00** euros, soit un douzième correspondant à **59 945.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **43 469.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 622.42** euros.

Soit un total de **90 587.59 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00124

Arrêté n° 2023-770813400-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2169 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE  
MEDICO CHIRURGICALE SAINT  
FARON

**Arrêté n° 2023-770813400-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2169 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT  
FARON  
1143 R CHARLES DE GAULLE  
77276 MAREUIL LES MEAUX  
FINESS ET - 770813400  
Code interne - 021942

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 139.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 139.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **100 315.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **131 454.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **31 139.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 594.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **100 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 359.58 euros**.

Soit un total de **10 954.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**



# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00125

Arrêté n° 2023-770813426-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2170 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 UNITE D  
AUTODIALYSE PROVINS

**Arrêté n° 2023-770813426-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2170 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE PROVINS  
RTE DES GRATTONS  
77379 PROVINS  
FINESS ET - 770813426  
Code interne - 024369

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **8 939.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **8 939.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **744.92 euros**.

Soit un total de **744.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00126

Arrêté n° 2023-770813459-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2171 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 UNITE D  
AUTODIALYSE CHELLES  
NEPHROCARE

**Arrêté n° 2023-770813459-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2171 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE CHELLES  
NEPHROCARE  
1 R DE LA LIBERTE  
77108 CHELLES  
FINESS ET - 770813459  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **3 268.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **3 268.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 268.00 euros**, soit un douzième correspondant à **272.33 euros**.

Soit un total de **272.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00127

Arrêté n° 2023-770814986-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2172 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 UNITE D  
AUTODIALYSE COULOMMIERS  
NEPHROCARE

**Arrêté n° 2023-770814986-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2172 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE COULOMMIERS  
NEPHROCARE  
7 R DU DOCTEUR ARBELTIER  
77131 COULOMMIERS  
FINESS ET - 770814986  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis



## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **4 759.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **4 759.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **396.58 euros**.

Soit un total de **396.58 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00128

Arrêté n° 2023-780001558-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2023-2173 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine, des forfaits annuels et  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 UNITE D  
AUTODIALYSE ADDY

**Arrêté n° 2023-780001558-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2173 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE ADDY  
78 AV DU GENERAL LECLERC  
78686 VIROFLAY  
FINESS ET - 780001558  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **5 470.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **5 470.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **455.83 euros**.

Soit un total de **455.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**